



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

DIRECTION DES POLITIQUES
INTERMINISTÉRIELLES

Bureau de l'Environnement

Réf : DACI/BDE/SV/MB/n°

C:\travail\AP THERMO MAGNE M et 19.doc

No - 44

ARRÊTÉ

de mise en demeure à l'encontre de la société
THERMO MAGNESIUM FRANCE SAS à
MARIGNAC

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées
Préfet de la Haute-Garonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement ,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

Vu l'arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu les arrêtés et récépissés réglementant l'exploitation de l'usine de fonderie de magnésium de la société THERMO MAGNESIUM FRANCE SAS à MARIGNAC ;

Vu les avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement – inspecteur des installations classées des 31 janvier et 5 mars 2008 ;

Considérant que le stockage de crasses, provenant de la fonderie, sur un espace non abrité et dépourvu de rétention est à l'origine de nuisances pour le voisinage ;

Considérant que l'exploitant n'a pas remis le bilan d'exploitation prévu par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 susvisé ;

Considérant que certaines phases de la fabrication de lingots de magnésium sont à l'origine d'émissions de fumées qui ne font l'objet d'aucune captation ni traitement et pour lesquelles l'exploitant n'est pas à même d'établir la nature des constituants ni les flux émis et qu'il y a lieu de les caractériser ;

Considérant qu'il y a lieu de mettre l'exploitant en demeure de régulariser cette situation ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er – Dans un délai de **trois mois**, à compter de la notification du présent arrêté, la société THERMO MAGNESIUM FRANCE SAS est mise en demeure :

- de mettre le tas de crasses de fonderie dans un lieu de stockage adapté (a minima sol étanche et abrité de la pluie) en l'attente de son élimination,
- de fournir le bilan de fonctionnement prévu par l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 ;
- de procéder à la détermination de la qualité des émissions atmosphériques sur les paramètres cités à l'article 26 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé et les flux associés.

ARTICLE 2 – A défaut d'exécution dans le délai imparti à l'article 1^{er}, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions pénales.

ARTICLE 3 - Délai et voie de recours.

L'exploitant dispose d'un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, pour la déférer, s'il le souhaite, au Tribunal administratif de TOULOUSE.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
Le Sous-préfet de SAINT-GAUDENS,
Le Directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement
inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Toulouse, le 7 MAR. 2008

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
de la Préfecture de la Haute-Garonne

Patrick CREZE